Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°2020-028

PUBLIÉ LE 27 MARS 2020

Sommaire

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

80-2020-03-26-002 - Habilitation funéraire n° 20-80-280 - renouvellement - PF DELAHAYE à CAYEUX SUR MER (2 pages) Page 3

80-2020-03-26-001 - Habilitation funéraire n° 20-80-303 - renouvellement - PF DELAHAYE à SAINT-VALERY-SUR-SOMME (2 pages) Page 6

Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2020-03-27-024 - AP autorisation du point d'approvisionnement Dewailly Amiens (3 pages) Page 9

80-2020-03-27-001 - AP autorisation marché plein air AILLY SUR SOMME (3 pages) Page 13

80-2020-03-27-002 - AP autorisation marché plein air AIRAINES (3 pages) Page 17

80-2020-03-27-003 - AP autorisation marché plein air ALBERT (3 pages) Page 21

80-2020-03-27-004 - AP autorisation marché plein air BERNAVILLE. (3 pages) Page 25

80-2020-03-27-025 - AP autorisation marché plein air Béthencourt-sur-mer (3 pages) Page 29

80-2020-03-27-005 - AP autorisation marché plein air BOUZINCOURT. (3 pages) Page 33

80-2020-03-27-008 - AP autorisation marché plein air CARNOY-MAMETZ (3 pages) Page 37

80-2020-03-27-009 - AP autorisation marché plein air CAYEUX SUR MER (3 pages) Page 41

80-2020-03-27-010 - AP autorisation marché plein air CROTOY (3 pages) Page 45

80-2020-03-27-011 - AP autorisation marché plein air DURY (3 pages) Page 49

80-2020-03-27-012 - AP autorisation marché plein air FERRIERES. (3 pages) Page 53

80-2020-03-27-013 - AP autorisation marché plein air FEUQUIERES EN VIMEU (3 pages) Page 57

80-2020-03-27-014 - AP autorisation marché plein air FRESSENNEVILLE. (3 pages) Page 61

80-2020-03-27-015 - AP autorisation marché plein air GAMACHES (3 pages) Page 65

80-2020-03-27-016 - AP autorisation marché plein air HANGEST SUR SOMME.p (3 pages) Page 69

80-2020-03-27-017 - AP autorisation marché plein air OISEMONT. (3 pages) Page 73

80-2020-03-27-018 - AP autorisation marché plein air QUEVAUVILLERS (3 pages) Page 77

80-2020-03-27-019 - AP autorisation marché plein air RIVERY. (3 pages) Page 81

80-2020-03-27-020 - AP autorisation marché plein air SAINT VALERY SUR SOMME. (3 pages) Page 85

80-2020-03-27-021 - AP autorisation marché plein air SAINT-BLIMONT. (3 pages) Page 89

80-2020-03-27-022 - AP autorisation marché plein air SENARPONT. (3 pages) Page 93

80-2020-03-27-023 - AP autorisation marché plein air VILLERS-BOCAGE. (3 pages) Page 97

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

80-2020-03-26-002

Habilitation funéraire n° 20-80-280 - renouvellement - PF DELAHAYE à CAYEUX SUR MER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau des Elections
et de la Réglementation Générale

Objet : Habilitation funéraire n° 20-80-280
Renouvellement – PF DELAHAYE à
CAYEUX-SUR-MER

Arrêté du 26 MARS 2020

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN Préfète de la Somme ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2012 habilitant, pour une durée d'un an, l'entreprise « POMPES FUNEBRES DELAHAYE » sise 16, rue des Corderies à CAYEUX-SUR-MER et exploitée par M. Sylvain DELAHAYE ;
VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 renouvelant l'habilitation pour une durée d'un an ;
VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2014 renouvelant l'habilitation pour une durée de six ans ;
VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant délégation de signature de Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la Préfecture ;
VU la demande de M. DELAHAYE reçue en préfecture le 25 février 2020 sollicitant le renouvellement de l'habilitation pour une durée de six ans ;
SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'entreprise « POMPES FUNEBRES DELAHAYE », sise 16, rue des Corderies à CAYEUX-SUR-MER (établissement principal) et exploitée par M. Sylvain DELAHAYE, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière (véhicule AA-250-DW)
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et voiture de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 20-80-280.

Article 3 – La présente habilitation est valable six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la préfecture de la Somme deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

51, rue de la République – 80020 Amiens Cedex 9 – Tél 03 22 97 80 80 – Télécopie 03 22 97 81 93 – Internet : www.somme.gouv.fr
Horaires d'ouverture du bureau du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00

Article 5 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées.

Article 6 : Le non-respect des conditions pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues par les dispositions combinées des articles L 2223-25 et 2223-35 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Somme, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. Sylvain DELAHAYE.

Fait à Amiens, le 26 MARS 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Myriam GARCIA

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

80-2020-03-26-001

Habilitation funéraire n° 20-80-303 - renouvellement - PF DELAHAYE à SAINT-VALERY-SUR-SOMME

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau des Elections
et de la Réglementation Générale

Objet : Habilitation funéraire n° 20-80-303
Renouvellement – PF DELAHAYE à
SAINT-VALERY-SUR-SOMME

Arrêté du 26 MARS 2020

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN Préfète de la Somme ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2012 habilitant, pour une durée d'un an, l'entreprise « POMPES FUNEBRES DELAHAYE » sise 16, rue des Corderies à CAYEUX-SUR-MER et exploitée par M. Sylvain DELAHAYE ;
VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 renouvelant l'habilitation pour une durée d'un an ;
VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2014 renouvelant l'habilitation pour une durée de six ans ;
VU l'arrêté préfectoral du 1er mars 2016 portant création d'un établissement secondaire sis espace baie de Somme, rue Cavée Lévêque à SAINT-VALERY-SUR-SOMME ;
VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant délégation de signature de Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la Préfecture ;
VU la demande de M. DELAHAYE reçue en préfecture le 25 février 2020 sollicitant le renouvellement de l'habilitation pour une durée de six ans ;
SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'entreprise « POMPES FUNEBRES DELAHAYE », sise espace baie de Somme, rue Cavée Lévêque à SAINT-VALERY-SUR-SOMME (établissement secondaire) et exploitée par M. Sylvain DELAHAYE, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière (véhicule AA-250-DW)
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et voiture de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 20-80-303.

Article 3 – La présente habilitation est valable six ans à compter de la date du présent arrêté.

51, rue de la République – 80020 Amiens Cedex 9 – Tél 03 22 97 80 80 – Télécopie 03 22 97 81 93 – Internet : www.somme.gouv.fr
Horaires d'ouverture du bureau du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la préfecture de la Somme deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Article 5 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées.

Article 6 : Le non-respect des conditions pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues par les dispositions combinées des articles L 2223-25 et 2223-35 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Somme, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. Sylvain DELAHAYE.

Fait à Amiens, le 26 MARS 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Myriam GARCIA

Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2020-03-27-024

AP autorisation du point d'approvisionnement Dewailly Amiens

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté préfectoral portant autorisation du point d'approvisionnement situé salle Dewailly sur le territoire de la commune d'AMIENS

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Constitution du 4 octobre 1958 ;

VU la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, notamment les articles 10 et 11 ;

VU le code civil et notamment son article 1er ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel Nguyen, Préfète de la Somme ;

VU la demande du maire d'AMIENS visant à titre dérogatoire à l'interdiction des rassemblements pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, à ce que soit autorisée la tenue d'un point de ravitaillement sur cette commune par des producteurs locaux ;

Considérant que, dans sa déclaration du 14 mars 2020, le premier Ministre a annoncé le passage au niveau 3 de la stratégie nationale d'endiguement du coronavirus ;

Considérant que le caractère interhumain de la transmission du virus est établi ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation, estimée à 14 jours, au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes ;

51, rue de la République - 80020 AMIENS CEDEX - ☎ : 03 22 97 80 80 - TELECOPIE : 03 22 92 13 98- INTERNET : www.somme.gouv.fr

Considérant ainsi que l'intérêt de santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces sur la santé de la population ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :
« Tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020.
Les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'État dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent.
Le représentant de l'État dans le département est habilité aux mêmes fins à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités ne relevant pas du premier alinéa lorsque les circonstances locales l'exigent. »

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite,

Que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires de plein air qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande visant à ce que soit autorisée à titre dérogatoire la tenue d'un point d'approvisionnement en produits frais par des producteurs locaux sur le territoire de la commune d'AMIENS, le maire de cette commune a précisé que ceux-ci se tiendraient exclusivement le samedi de 9h à 12h30 et que ne sera autorisé que des étals de produits alimentaires,

Que par ailleurs toutes les dispositions matérielles seront prises pour limiter l'affluence sur le carré de producteurs locaux et faire respecter les mesures visant à réduire les risques de transmission du virus COVID-19, notamment les contacts entre les personnes,

Que le point de ravitaillement d'AMIENS répond toutefois au besoin d'approvisionnement de la population dans la mesure où il s'agit d'un carré de producteurs locaux destiné à une population ne disposant pas de moyens de transport ou à mobilité réduite,

Que cette population ne peut se rendre dans des supermarchés, trop distants de ce carré de producteurs, et ne peut ainsi assurer ses besoins élémentaires en produits frais durant la période de confinement ;

Considérant l'urgence de la situation,

Qu'une distance de sécurité de 5 mètres entre chaque marchand est prévue par le maire d'Amiens, qui s'est engagé à assurer le respect des consignes de sécurité mises en place par l'État ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er : La tenue d'un point d'approvisionnement pour la vente de produits alimentaires est autorisée à titre dérogatoire sur la commune **d'AMIENS sous réserve des modalités suivantes :**
– fréquence des marchés : chaque samedi de 9 h à 12 h30.
– seuls 20 (vingt) producteurs locaux présents ;
– affluence limitée permettant de respecter une distance entre les personnes pour éviter les contacts et la transmission du virus COVID -19, et dans le respect de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu ;
– Les personnes présentes sur le lieu du marché doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une des exceptions visées à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 précité.

Article 2 : La présente dérogation est délivrée à titre dérogatoire et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales le justifient. Elle cessera d'être effective lorsque les dispositions relatives à l'état d'urgence sanitaire auront pris fin ou dès lors que des dispositions réglementaires ou législatives ultérieures y feraient obstacles.

Article 3 : Le point de ravitaillement doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Article 4 : Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent).

Article 5 : Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent…) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

Article 6 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de l'arrondissement d'Amiens, le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie des Hauts-de-France, le maire d'AMIENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 7 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République d'Amiens.

Fait à Amiens, le 27 mars 2020

La Préfète,

Muriel Nguyen

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif d'Amiens peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2020-03-27-001

AP autorisation marché plein air AILLY SUR SOMME

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté préfectoral portant autorisation du marché plein air situé sur la place André Dupuis sur la commune d'AILLY-SUR-SOMME

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Constitution du 4 octobre 1958 ;

VU la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, notamment les articles 10 et 11 ;

VU le code civil et notamment son article 1er ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel Nguyen, Préfète de la Somme ;

VU la demande du maire d'AILLY-SUR-SOMME visant à titre dérogatoire à l'interdiction des rassemblements pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, à ce que soit autorisée la tenue des marchés sur cette commune ;

Considérant que, dans sa déclaration du 14 mars 2020, le premier Ministre a annoncé le passage au niveau 3 de la stratégie nationale d'endiguement du coronavirus ;

Considérant que le caractère interhumain de la transmission du virus est établi ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation, estimée à 14 jours, au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes ;

51, rue de la République - 80020 AMIENS CEDEX - ☎ : 03 22 97 80 80 - TELECOPIE 03 22 92 13 98- INTERNET : www.somme.gouv.fr

Considérant ainsi que l'intérêt de santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces sur la santé de la population ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :
« Tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020.
Les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'État dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent.
Le représentant de l'État dans le département est habilité aux mêmes fins à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités ne relevant pas du premier alinéa lorsque les circonstances locales l'exigent. »

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite,

Que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires de plein air qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande visant à ce que soit autorisée à titre dérogatoire la tenue des marchés de plein air sur la commune d'AILLY-SUR-SOMME, le maire de cette commune a précisé que ceux-ci se tiendraient exclusivement le samedi de 7h à 13h et que ne sera autorisé que des étals de produits alimentaires ou de première nécessité,

Que par ailleurs toutes les dispositions matérielles seront prises pour limiter l'affluence sur le marché et faire respecter les mesures visant à réduire les risques de transmission du virus COVID-19, notamment les contacts entre les personnes,

Que le marché alimentaire d'AILLY-SUR-SOMME répond toutefois au besoin d'approvisionnement de la population,

Qu'il n'existe pas de commerce alimentaire suffisant sur le territoire de la commune permettant à la population d'assurer ses besoins élémentaires en produits frais durant la période de confinement ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er : La tenue de marchés de plein air pour la vente de produits alimentaires ou de première nécessité est autorisée à titre dérogatoire sur la commune d'**AILLY-SUR-SOMME sous réserve des modalités suivantes :**
– fréquence des marchés : chaque samedi de 7 h à 13 h.
– seuls 5 (cinq) marchands présents ;
– affluence limitée permettant de respecter une distance entre les personnes pour éviter les contacts et la transmission du virus COVID -19 ;
– Les personnes présentes sur le lieu du marché doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une des exceptions visées à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 précité.

Article 2 : La présente dérogation est délivrée à titre dérogatoire et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales le justifient. Elle cessera d'être effective lorsque les dispositions relatives à l'état d'urgence sanitaire auront pris fin ou dès lors que des dispositions réglementaires ou législatives ultérieures y feraient obstacles.

Article 3 : Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Article 4 : Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent).

Article 5 : Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent…) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

Article 6 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de l'arrondissement d'Amiens, le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie des Hauts-de-France, le maire d'AILLY-SUR-SOMME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 7 : Copie du présent arrêté est adressé au procureur de la République d'Amiens.

Fait à Amiens, le 27 mars 2020

La Préfète,

Muriel Nguyen

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif d'Amiens peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2020-03-27-002

AP autorisation marché plein air AIRAINES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté préfectoral portant autorisation du marché plein air situé sur la place du Commandant Seymourt sur la commune d'AIRAINES

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Constitution du 4 octobre 1958 ;

VU la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, notamment les articles 10 et 11 ;

VU le code civil et notamment son article 1er ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel Nguyen, Préfète de la Somme ;

VU la demande du maire d'AIRAINES visant à titre dérogatoire à l'interdiction des rassemblements pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, à ce que soit autorisée la tenue des marchés sur cette commune ;

Considérant que, dans sa déclaration du 14 mars 2020, le premier Ministre a annoncé le passage au niveau 3 de la stratégie nationale d'endiguement du coronavirus ;

Considérant que le caractère interhumain de la transmission du virus est établi ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation, estimée à 14 jours, au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes ;

51, rue de la République - 80020 AMIENS CEDEX - ☎ : 03 22 97 80 80 - TELECOPIE : 03 22 92 13 98- INTERNET : www.somme.gouv.fr

Considérant ainsi que l'intérêt de santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces sur la santé de la population ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :
« Tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020.
Les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'État dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent.
Le représentant de l'État dans le département est habilité aux mêmes fins à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités ne relevant pas du premier alinéa lorsque les circonstances locales l'exigent. »

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite,

Que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires de plein air qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande visant à ce que soit autorisée à titre dérogatoire la tenue des marchés de plein air sur la commune d'AIRAINES, le maire de cette commune a précisé que ceux-ci se tiendraient exclusivement le vendredi de 14h à 19h et que ne sera autorisé que des étals de produits alimentaires ou de première nécessité,

Que par ailleurs toutes les dispositions matérielles seront prises pour limiter l'affluence sur le marché et faire respecter les mesures visant à réduire les risques de transmission du virus COVID-19, notamment les contacts entre les personnes,

Que le marché alimentaire d'AIRAINES répond toutefois au besoin d'approvisionnement de la population,

Qu'il n'existe pas de commerce alimentaire suffisant sur le territoire de la commune permettant à la population d'assurer ses besoins élémentaires en produits frais durant la période de confinement ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er : La tenue de marchés de plein air pour la vente de produits alimentaires ou de première nécessité est autorisée à titre dérogatoire sur la commune d'**AIRAINES sous réserve des modalités suivantes :**
– fréquence des marchés : chaque vendredi de 14 h à 18 h.
– seul 1 (un) marchand présent ;
– affluence limitée permettant de respecter une distance entre les personnes pour éviter les contacts et la transmission du virus COVID -19 ;
– Les personnes présentes sur le lieu du marché doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une des exceptions visées à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 précité.

Article 2 : La présente dérogation est délivrée à titre dérogatoire et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales le justifient. Elle cessera d'être effective lorsque les dispositions relatives à l'état d'urgence sanitaire auront pris fin ou dès lors que des dispositions réglementaires ou législatives ultérieures y feraient obstacles.

Article 3 : Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Article 4 : Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent).

Article 5 : Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent…) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

Article 6 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de l'arrondissement d'Amiens, le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie des Hauts-de-France, le maire d'AIRAINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 7 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République d'Amiens.

Fait à Amiens, le 26 mars 2020

La Préfète,

Muriel Nguyen

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif d'Amiens peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2020-03-27-003

AP autorisation marché plein air ALBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté préfectoral portant autorisation du marché plein air situé rues de Gomicourt et Jeanne d'Harcourt sur la commune d'ALBERT

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Constitution du 4 octobre 1958 ;

VU la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, notamment les articles 10 et 11 ;

VU le code civil et notamment son article 1er ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel Nguyen, Préfète de la Somme ;

VU la demande du maire d'ALBERT visant à titre dérogatoire à l'interdiction des rassemblements pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, à ce que soit autorisée la tenue des marchés sur cette commune ;

Considérant que, dans sa déclaration du 14 mars 2020, le premier Ministre a annoncé le passage au niveau 3 de la stratégie nationale d'endiguement du coronavirus ;

Considérant que le caractère interhumain de la transmission du virus est établi ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation, estimée à 14 jours, au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes ;

51, rue de la République - 80020 AMIENS CEDEX - ☎ : 03 22 97 80 80 - TELECOPIE : 03 22 92 13 98- INTERNET : www.somme.gouv.fr

Considérant ainsi que l'intérêt de santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces sur la santé de la population ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :
« Tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020.
Les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'État dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent.
Le représentant de l'État dans le département est habilité aux mêmes fins à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités ne relevant pas du premier alinéa lorsque les circonstances locales l'exigent. »

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite,

Que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires de plein air qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande visant à ce que soit autorisée à titre dérogatoire la tenue des marchés de plein air sur la commune d'ALBERT, le maire de cette commune a précisé que ceux-ci se tiendraient exclusivement le samedi de 8h à 12h et que ne sera autorisé que des étals de produits alimentaires ou de première nécessité,

Que par ailleurs toutes les dispositions matérielles seront prises pour limiter l'affluence sur le marché et faire respecter les mesures visant à réduire les risques de transmission du virus COVID-19, notamment les contacts entre les personnes,

Que le marché alimentaire d'ALBERT répond toutefois au besoin d'approvisionnement de la population,

Qu'il n'existe pas de commerce alimentaire suffisant sur le territoire de la commune permettant à la population d'assurer ses besoins élémentaires en produits frais durant la période de confinement ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er : La tenue de marchés de plein air pour la vente de produits alimentaires ou de première nécessité est autorisée à titre dérogatoire sur la commune d'**ALBERT sous réserve des modalités suivantes :**
– fréquence des marchés : chaque samedi de 8 h à 12 h.
– seuls 8 (huit) marchands présents ;
– affluence limitée permettant de respecter une distance entre les personnes pour éviter les contacts et la transmission du virus COVID -19 ;
– Les personnes présentes sur le lieu du marché doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une des exceptions visées à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 précité.

Article 2 : La présente dérogation est délivrée à titre dérogatoire et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales le justifient. Elle cessera d'être effective lorsque les dispositions relatives à l'état d'urgence sanitaire auront pris fin ou dès lors que des dispositions réglementaires ou législatives ultérieures y feraient obstacles.

Article 3 : Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Article 4 : Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent).

Article 5 : Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent…) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

Article 6 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de l'arrondissement de Péronne, le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie des Hauts-de-France, le maire d'ALBERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 7 : Copie du présent arrêté est adressé au procureur de la République d'Amiens.

Fait à Amiens, le 27 mars 2020

La Préfète,

Muriel Nguyen

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif d'Amiens peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2020-03-27-004

AP autorisation marché plein air BERNAVILLE.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté préfectoral portant autorisation du marché plein air situé sur la place Jean-Marie Danel sur la commune de BERNAVILLE

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Constitution du 4 octobre 1958 ;

VU la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, notamment les articles 10 et 11 ;

VU le code civil et notamment son article 1er ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel Nguyen, Préfète de la Somme ;

VU la demande du maire de BENAVILLE visant à titre dérogatoire à l'interdiction des rassemblements pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, à ce que soit autorisée la tenue des marchés sur cette commune ;

Considérant que, dans sa déclaration du 14 mars 2020, le premier Ministre a annoncé le passage au niveau 3 de la stratégie nationale d'endiguement du coronavirus ;

Considérant que le caractère interhumain de la transmission du virus est établi ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation, estimée à 14 jours, au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes ;

51, rue de la République - 80020 AMIENS CEDEX - ☎ : 03 22 97 80 80 - TELECOPIE : 03 22 92 13 98- INTERNET : www.somme.gouv.fr

Considérant ainsi que l'intérêt de santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces sur la santé de la population ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :
« Tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020.
Les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'État dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent.
Le représentant de l'État dans le département est habilité aux mêmes fins à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités ne relevant pas du premier alinéa lorsque les circonstances locales l'exigent. »

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite,

Que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires de plein air qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande visant à ce que soit autorisée à titre dérogatoire la tenue des marchés de plein air sur la commune de BERNAVILLE, le maire de cette commune a précisé que ceux-ci se tiendraient exclusivement le vendredi de 16h à 19h et que ne sera autorisé que des étals de produits alimentaires ou de première nécessité,

Que par ailleurs toutes les dispositions matérielles seront prises pour limiter l'affluence sur le marché et faire respecter les mesures visant à réduire les risques de transmission du virus COVID-19, notamment les contacts entre les personnes,

Que le marché alimentaire de BERNAVILLE répond toutefois au besoin d'approvisionnement de la population,

Qu'il n'existe pas de commerce alimentaire suffisant sur le territoire de la commune permettant à la population d'assurer ses besoins élémentaires en produits frais durant la période de confinement ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er : La tenue de marchés de plein air pour la vente de produits alimentaires ou de première nécessité est autorisée à titre dérogatoire sur la commune de **BERNVAVILLE sous réserve des modalités suivantes :**
– fréquence des marchés : chaque vendredi de 16 h à 19 h.
– seuls 7 (sept) marchands présents ;
– affluence limitée permettant de respecter une distance entre les personnes pour éviter les contacts et la transmission du virus COVID -19 ;
– Les personnes présentes sur le lieu du marché doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une des exceptions visées à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 précité.

Article 2 : La présente dérogation est délivrée à titre dérogatoire et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales le justifient. Elle cessera d'être effective lorsque les dispositions relatives à l'état d'urgence sanitaire auront pris fin ou dès lors que des dispositions réglementaires ou législatives ultérieures y feraient obstacles.

Article 3 : Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Article 4 : Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent).

Article 5 : Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent…) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

Article 6 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de l'arrondissement d'Amiens, le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie des Hauts-de-France, le maire de BERNAVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 7 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République d'Amiens.

Fait à Amiens, le 26 mars 2020

La Préfète,

Muriel Nguyen

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif d'Amiens peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2020-03-27-025

AP autorisation marché plein air Béthencourt-sur-mer

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté préfectoral portant autorisation du marché plein air situé place du village sur la commune de BÉTHENCOURT-SUR-MER

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Constitution du 4 octobre 1958 ;

VU la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, notamment les articles 10 et 11 ;

VU le code civil et notamment son article 1er ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel Nguyen, Préfète de la Somme ;

VU la demande du maire de BÉTHENCOURT-SUR-MER visant à titre dérogatoire à l'interdiction des rassemblements pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, à ce que soit autorisée la tenue des marchés sur cette commune ;

Considérant que, dans sa déclaration du 14 mars 2020, le premier Ministre a annoncé le passage au niveau 3 de la stratégie nationale d'endiguement du coronavirus ;

Considérant que le caractère interhumain de la transmission du virus est établi ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation, estimée à 14 jours, au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes ;

51, rue de la République - 80020 AMIENS CEDEX - ☎ : 03 22 97 80.80 - TELECOPIE : 03 22 92 13 98- INTERNET : www.somme.gouv.fr

Considérant ainsi que l'intérêt de santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces sur la santé de la population ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :
« Tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020.
Les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'État dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent.
Le représentant de l'État dans le département est habilité aux mêmes fins à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités ne relevant pas du premier alinéa lorsque les circonstances locales l'exigent. »

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite,

Que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires de plein air qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande visant à ce que soit autorisée à titre dérogatoire la tenue des marchés de plein air sur la commune de BÉTHENCOURT-SUR-MER, le maire de cette commune a précisé que ceux-ci se tiendraient exclusivement le lundi de 9h à 12h et que ne sera autorisé que des étals de produits alimentaires,

Que par ailleurs toutes les dispositions matérielles seront prises pour limiter l'affluence sur le marché et faire respecter les mesures visant à réduire les risques de transmission du virus COVID-19, notamment les contacts entre les personnes,

Que le marché alimentaire de BÉTHENCOURT-SUR-MER répond toutefois au besoin d'approvisionnement de la population,

Qu'il n'existe pas de commerce alimentaire suffisant sur le territoire de la commune permettant à la population d'assurer ses besoins élémentaires en produits frais durant la période de confinement ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er : La tenue de marchés de plein air pour la vente de produits alimentaires est autorisée à titre dérogatoire sur la commune de **BÉTHENCOURT-SUR-MER sous réserve des modalités suivantes :**
– fréquence des marchés : chaque lundi de 9 h à 12 h.
– seul 1 (un) marchand présent ;
– affluence limitée permettant de respecter une distance entre les personnes pour éviter les contacts et la transmission du virus COVID -19 ;
– Les personnes présentes sur le lieu du marché doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une des exceptions visées à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 précité.

Article 2 : La présente dérogation est délivrée à titre dérogatoire et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales le justifient. Elle cessera d'être effective lorsque les dispositions relatives à l'état d'urgence sanitaire auront pris fin ou dès lors que des dispositions réglementaires ou législatives ultérieures y feraient obstacles.

Article 3 : Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Article 4 : Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent).

Article 5 : Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent…) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

Article 6 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de l'arrondissement d'Abbeville, le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie des Hauts-de-France, le maire de BÉTHENCOURT-SUR-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 7 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République d'Amiens.

Fait à Amiens, le 27 mars 2020

La Préfète,

Muriel Nguyen

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif d'Amiens peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2020-03-27-005

AP autorisation marché plein air BOUZINCOURT.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté préfectoral portant autorisation du marché plein air situé sur la place de la mairie sur la commune de BOUZINCOURT

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Constitution du 4 octobre 1958 ;

VU la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, notamment les articles 10 et 11 ;

VU le code civil et notamment son article 1er ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel Nguyen, Préfète de la Somme ;

VU la demande du maire de BOUZINCOURT visant à titre dérogatoire à l'interdiction des rassemblements pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, à ce que soit autorisée la tenue des marchés sur cette commune ;

Considérant que, dans sa déclaration du 14 mars 2020, le premier Ministre a annoncé le passage au niveau 3 de la stratégie nationale d'endiguement du coronavirus ;

Considérant que le caractère interhumain de la transmission du virus est établi ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation, estimée à 14 jours, au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes ;

51, rue de la République - 80020 AMIENS CEDEX - ☎ : 03 22 97 80 80 - TELECOPIE : 03 22 92 13 98- INTERNET : www.somme.gouv.fr

Considérant ainsi que l'intérêt de santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces sur la santé de la population ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :
« Tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020.
Les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'État dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent.
Le représentant de l'État dans le département est habilité aux mêmes fins à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités ne relevant pas du premier alinéa lorsque les circonstances locales l'exigent. »

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite,

Que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires de plein air qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande visant à ce que soit autorisée à titre dérogatoire la tenue des marchés de plein air sur la commune de BOUZINCOURT, le maire de cette commune a précisé que ceux-ci se tiendraient exclusivement le samedi de 8h à 13h et que ne sera autorisé que des étals de produits alimentaires ou de première nécessité,

Que par ailleurs toutes les dispositions matérielles seront prises pour limiter l'affluence sur le marché et faire respecter les mesures visant à réduire les risques de transmission du virus COVID-19, notamment les contacts entre les personnes,

Que le marché alimentaire de BOUZINCOURT répond toutefois au besoin d'approvisionnement de la population,

Qu'il n'existe pas de commerce alimentaire suffisant sur le territoire de la commune permettant à la population d'assurer ses besoins élémentaires en produits frais durant la période de confinement ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er : La tenue de marchés de plein air pour la vente de produits alimentaires ou de première nécessité est autorisée à titre dérogatoire sur la commune de **BOUZINCOURT sous réserve des modalités suivantes :**
– fréquence des marchés : chaque samedi de 8 h à 13 h.
– seul 1 (un) marchand présent ;
– affluence limitée permettant de respecter une distance entre les personnes pour éviter les contacts et la transmission du virus COVID -19 ;
– Les personnes présentes sur le lieu du marché doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une des exceptions visées à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 précité.

Article 2 : La présente dérogation est délivrée à titre dérogatoire et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales le justifient. Elle cessera d'être effective lorsque les dispositions relatives à l'état d'urgence sanitaire auront pris fin ou dès lors que des dispositions réglementaires ou législatives ultérieures y feraient obstacles.

Article 3 : Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Article 4 : Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent).

Article 5 : Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent…) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

Article 6 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de l'arrondissement de Péronne, le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie des Hauts-de-France, le maire de BOUZINCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 7 : Copie du présent arrêté est adressé au procureur de la République d'Amiens.

Fait à Amiens, le 27 mars 2020

La Préfète,

Muriel Nguyen

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif d'Amiens peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2020-03-27-008

AP autorisation marché plein air CARNOY-MAMETZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté préfectoral portant autorisation du marché plein air situé sur la place Emile Roussel sur la commune de CARNOY-MAMETZ

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Constitution du 4 octobre 1958 ;

VU la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, notamment les articles 10 et 11 ;

VU le code civil et notamment son article 1er ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel Nguyen, Préfète de la Somme ;

VU la demande du maire de CARNOY-MAMETZ visant à titre dérogatoire à l'interdiction des rassemblements pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, à ce que soit autorisée la tenue des marchés sur cette commune ;

Considérant que, dans sa déclaration du 14 mars 2020, le premier Ministre a annoncé le passage au niveau 3 de la stratégie nationale d'endiguement du coronavirus ;

Considérant que le caractère interhumain de la transmission du virus est établi ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation, estimée à 14 jours, au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes ;

51, rue de la République - 80020 AMIENS CEDEX - ☎ : 03 22 97 80 80 - TELECOPIE : 03 22 92 13 98- INTERNET : www.somme.gouv.fr

Considérant ainsi que l'intérêt de santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces sur la santé de la population ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :
« Tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020.
Les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'État dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent.
Le représentant de l'État dans le département est habilité aux mêmes fins à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités ne relevant pas du premier alinéa lorsque les circonstances locales l'exigent. »

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite,

Que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires de plein air qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande visant à ce que soit autorisée à titre dérogatoire la tenue des marchés de plein air sur la commune de CARNOY-MAMETZ, le maire de cette commune a précisé que ceux-ci se tiendraient exclusivement le samedi de 14h à 16h et que ne sera autorisé que des étals de produits alimentaires ou de première nécessité,

Que par ailleurs toutes les dispositions matérielles seront prises pour limiter l'affluence sur le marché et faire respecter les mesures visant à réduire les risques de transmission du virus COVID-19, notamment les contacts entre les personnes,

Que le marché alimentaire de CARNOY-MAMETZ répond toutefois au besoin d'approvisionnement de la population,

Qu'il n'existe pas de commerce alimentaire suffisant sur le territoire de la commune permettant à la population d'assurer ses besoins élémentaires en produits frais durant la période de confinement ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er : La tenue de marchés de plein air pour la vente de produits alimentaires ou de première nécessité est autorisée à titre dérogatoire sur la commune de **CARNOY-MAMETZ sous réserve des modalités suivantes :**
– fréquence des marchés : chaque samedi de 14 h à 16 h.
– seul 1 (un) marchand présent ;
– affluence limitée permettant de respecter une distance entre les personnes pour éviter les contacts et la transmission du virus COVID -19 ;
– Les personnes présentes sur le lieu du marché doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une des exceptions visées à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 précité.

Article 2 : La présente dérogation est délivrée à titre dérogatoire et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales le justifient. Elle cessera d'être effective lorsque les dispositions relatives à l'état d'urgence sanitaire auront pris fin ou dès lors que des dispositions réglementaires ou législatives ultérieures y feraient obstacles.

Article 3 : Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Article 4 : Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent).

Article 5 : Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent…) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

Article 6 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de l'arrondissement de Péronne, le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie des Hauts-de-France, le maire de CARNOY-MAMETZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 7 : Copie du présent arrêté est adressé au procureur de la République d'Amiens.

Fait à Amiens, le 27 mars 2020

La Préfète,

Muriel Nguyen

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif d'Amiens peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2020-03-27-009

AP autorisation marché plein air CAYEUX SUR MER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté préfectoral portant autorisation du marché plein air situé place du marché sur la commune de CAYEUX SUR MER

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Constitution du 4 octobre 1958 ;

VU la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, notamment les articles 10 et 11 ;

VU le code civil et notamment son article 1er ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel Nguyen, Préfète de la Somme ;

VU la demande du maire de CAYEUX SUR MER visant à titre dérogatoire à l'interdiction des rassemblements pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, à ce que soit autorisée la tenue des marchés sur cette commune ;

Considérant que, dans sa déclaration du 14 mars 2020, le premier Ministre a annoncé le passage au niveau 3 de la stratégie nationale d'endiguement du coronavirus ;

Considérant que le caractère interhumain de la transmission du virus est établi ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation, estimée à 14 jours, au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes ;

51, rue de la République - 80020 AMIENS CEDEX - ☎ : 03 22 97 80 80 - TELECOPIE : 03 22 92 13 98- INTERNET : www.somme.gouv.fr

Considérant ainsi que l'intérêt de santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces sur la santé de la population ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :
« Tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020.
Les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'État dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent.
Le représentant de l'État dans le département est habilité aux mêmes fins à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités ne relevant pas du premier alinéa lorsque les circonstances locales l'exigent. »

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite,

Que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires de plein air qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande visant à ce que soit autorisée à titre dérogatoire la tenue des marchés de plein air sur la commune de CAYEUX SUR MER, le maire de cette commune a précisé que ceux-ci se tiendraient exclusivement le dimanche de 7h à 13h et que ne sera autorisé que des étals de produits alimentaires ou de première nécessité,

Que par ailleurs toutes les dispositions matérielles seront prises pour limiter l'affluence sur le marché et faire respecter les mesures visant à réduire les risques de transmission du virus COVID-19, notamment les contacts entre les personnes,

Que le marché alimentaire de CAYEUX SUR MER répond toutefois au besoin d'approvisionnement de la population,

Qu'il n'existe pas de commerce alimentaire suffisant sur le territoire de la commune permettant à la population d'assurer ses besoins élémentaires en produits frais durant la période de confinement ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er : La tenue de marchés de plein air pour la vente de produits alimentaires ou de première nécessité est autorisée à titre dérogatoire sur la commune de **CAYEUX SUR MER sous réserve des modalités suivantes :**
– fréquence des marchés : chaque dimanche de 8 h à 12 h.
– seuls 15 (quinze) marchands présents ;
– affluence limitée permettant de respecter une distance entre les personnes pour éviter les contacts et la transmission du virus COVID -19 ;
– Les personnes présentes sur le lieu du marché doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une des exceptions visées à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 précité.

Article 2 : La présente dérogation est délivrée à titre dérogatoire et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales le justifient. Elle cessera d'être effective lorsque les dispositions relatives à l'état d'urgence sanitaire auront pris fin ou dès lors que des dispositions réglementaires ou législatives ultérieures y feraient obstacles.

Article 3 : Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Article 4 : Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent).

Article 5 : Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent…) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

Article 6 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de l'arrondissement d'Abbeville, le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie des Hauts-de-France, le maire de CAYEUX SUR MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 7 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République d'Amiens.

Fait à Amiens, le 27 mars 2020

La Préfète,

Muriel Nguyen

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif d'Amiens peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2020-03-27-010

AP autorisation marché plein air CROTOY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté préfectoral portant autorisation du marché plein air situé sur la place Jeanne d'Arc sur la commune du CROTOY

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Constitution du 4 octobre 1958 ;

VU la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, notamment les articles 10 et 11 ;

VU le code civil et notamment son article 1er ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel Nguyen, Préfète de la Somme ;

VU la demande du maire du CROTOY visant à titre dérogatoire à l'interdiction des rassemblements pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, à ce que soit autorisée la tenue des marchés sur cette commune ;

Considérant que, dans sa déclaration du 14 mars 2020, le premier Ministre a annoncé le passage au niveau 3 de la stratégie nationale d'endiguement du coronavirus ;

Considérant que le caractère interhumain de la transmission du virus est établi ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation, estimée à 14 jours, au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes ;

51, rue de la République - 80020 AMIENS CEDEX - ☎ : 03 22 97 80 80 - TELECOPIE : 03 22 92 13 98- INTERNET : www.somme.gouv.fr

Considérant ainsi que l'intérêt de santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces sur la santé de la population ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :
« Tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020.
Les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'État dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent.
Le représentant de l'État dans le département est habilité aux mêmes fins à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités ne relevant pas du premier alinéa lorsque les circonstances locales l'exigent. »

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite,

Que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires de plein air qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande visant à ce que soit autorisée à titre dérogatoire la tenue des marchés de plein air sur la commune du CROTOY, le maire de cette commune a précisé que ceux-ci se tiendraient exclusivement le vendredi de 8h à 12h30 et que ne sera autorisé que des étals de produits alimentaires ou de première nécessité,

Que par ailleurs toutes les dispositions matérielles seront prises pour limiter l'affluence sur le marché et faire respecter les mesures visant à réduire les risques de transmission du virus COVID-19, notamment les contacts entre les personnes,

Que le marché alimentaire du CROTOY répond toutefois au besoin d'approvisionnement de la population,

Qu'il n'existe pas de commerce alimentaire suffisant sur le territoire de la commune permettant à la population d'assurer ses besoins élémentaires en produits frais durant la période de confinement ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er : La tenue de marchés de plein air pour la vente de produits alimentaires ou de première nécessité est autorisée à titre dérogatoire sur la commune du **CROTOY sous réserve des modalités suivantes :**
– fréquence des marchés : chaque vendredi de 8 h à 12 h30.
– seuls 12 (douze) marchands présents ;
– affluence limitée permettant de respecter une distance entre les personnes pour éviter les contacts et la transmission du virus COVID -19 ;
– Les personnes présentes sur le lieu du marché doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une des exceptions visées à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 précité.

Article 2 : La présente dérogation est délivrée à titre dérogatoire et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales le justifient. Elle cessera d'être effective lorsque les dispositions relatives à l'état d'urgence sanitaire auront pris fin ou dès lors que des dispositions réglementaires ou législatives ultérieures y feraient obstacles.

Article 3 : Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Article 4 : Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent).

Article 5 : Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent…) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

Article 6 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de l'arrondissement d'Abbeville, le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie des Hauts-de-France, le maire du CROTOY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 7 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République d'Amiens.

Fait à Amiens, le 26 mars 2020

La Préfète,

Muriel Nguyen

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif d'Amiens peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2020-03-27-011

AP autorisation marché plein air DURY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté préfectoral portant autorisation du marché plein air situé 17, allée de la pépinière sur la commune de DURY

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Constitution du 4 octobre 1958 ;

VU la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, notamment les articles 10 et 11 ;

VU le code civil et notamment son article 1er ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel Nguyen, Préfète de la Somme ;

VU la demande du maire de DURY visant à titre dérogatoire à l'interdiction des rassemblements pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, à ce que soit autorisée la tenue des marchés sur cette commune ;

Considérant que, dans sa déclaration du 14 mars 2020, le premier Ministre a annoncé le passage au niveau 3 de la stratégie nationale d'endiguement du coronavirus ;

Considérant que le caractère interhumain de la transmission du virus est établi ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation, estimée à 14 jours, au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes ;

51, rue de la République - 80020 AMIENS CEDEX - ☎ : 03 22 97 80 80 - TELECOPIE : 03 22 92 13 98- INTERNET : www.somme.gouv.fr

Considérant ainsi que l'intérêt de santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces sur la santé de la population ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :
« Tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020.
Les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'État dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent.
Le représentant de l'État dans le département est habilité aux mêmes fins à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités ne relevant pas du premier alinéa lorsque les circonstances locales l'exigent. »

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite,

Que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires de plein air qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande visant à ce que soit autorisée à titre dérogatoire la tenue des marchés de plein air sur la commune de DURY, le maire de cette commune a précisé que ceux-ci se tiendraient exclusivement le vendredi de 9h à 13h et que ne sera autorisé que des étals de produits alimentaires ou de première nécessité,

Que par ailleurs toutes les dispositions matérielles seront prises pour limiter l'affluence sur le marché et faire respecter les mesures visant à réduire les risques de transmission du virus COVID-19, notamment les contacts entre les personnes,

Que le marché alimentaire de DURY répond toutefois au besoin d'approvisionnement de la population,

Qu'il n'existe pas de commerce alimentaire suffisant sur le territoire de la commune permettant à la population d'assurer ses besoins élémentaires en produits frais durant la période de confinement ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er : La tenue de marchés de plein air pour la vente de produits alimentaires ou de première nécessité est autorisée à titre dérogatoire sur la commune de **DURY sous réserve des modalités suivantes :**
– fréquence des marchés : chaque vendredi de 9 h à 13 h.
– seul 15 (quinze) marchands présents ;
– affluence limitée permettant de respecter une distance entre les personnes pour éviter les contacts et la transmission du virus COVID -19 ;
– Les personnes présentes sur le lieu du marché doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une des exceptions visées à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 précité.

Article 2 : La présente dérogation est délivrée à titre dérogatoire et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales le justifient. Elle cessera d'être effective lorsque les dispositions relatives à l'état d'urgence sanitaire auront pris fin ou dès lors que des dispositions réglementaires ou législatives ultérieures y feraient obstacles.

Article 3 : Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Article 4 : Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent).

Article 5 : Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent…) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

Article 6 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de l'arrondissement d'Amiens, le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie des Hauts-de-France, le maire de DURY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 7 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République d'Amiens.

Fait à Amiens, le 26 mars 2020

La Préfète,

Muriel Nguyen

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif d'Amiens peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2020-03-27-012

AP autorisation marché plein air FERRIERES.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté préfectoral portant autorisation du marché plein air situé place Jean de Tourtier sur la commune de FERRIÈRES

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Constitution du 4 octobre 1958 ;

VU la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, notamment les articles 10 et 11 ;

VU le code civil et notamment son article 1er ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel Nguyen, Préfète de la Somme ;

VU la demande du maire de FERRIÈRES visant à titre dérogatoire à l'interdiction des rassemblements pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, à ce que soit autorisée la tenue des marchés sur cette commune ;

Considérant que, dans sa déclaration du 14 mars 2020, le premier Ministre a annoncé le passage au niveau 3 de la stratégie nationale d'endiguement du coronavirus ;

Considérant que le caractère interhumain de la transmission du virus est établi ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation, estimée à 14 jours, au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes ;

51, rue de la République - 80020 AMIENS CEDEX - ☎ : 03 22 97 80 80 - TELECOPIE : 03 22 92 13 98- INTERNET : www.somme.gouv.fr

Considérant ainsi que l'intérêt de santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces sur la santé de la population ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :
« Tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020.
Les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'État dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent.
Le représentant de l'État dans le département est habilité aux mêmes fins à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités ne relevant pas du premier alinéa lorsque les circonstances locales l'exigent. »

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite,

Que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires de plein air qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande visant à ce que soit autorisée à titre dérogatoire la tenue des marchés de plein air sur la commune de FERRIÈRES, le maire de cette commune a précisé que ceux-ci se tiendraient exclusivement le dimanche de 9h à 12h et que ne sera autorisé que des étals de produits alimentaires ou de première nécessité,

Que par ailleurs toutes les dispositions matérielles seront prises pour limiter l'affluence sur le marché et faire respecter les mesures visant à réduire les risques de transmission du virus COVID-19, notamment les contacts entre les personnes,

Que le marché alimentaire de FERRIÈRES répond toutefois au besoin d'approvisionnement de la population,

Qu'il n'existe pas de commerce alimentaire suffisant sur le territoire de la commune permettant à la population d'assurer ses besoins élémentaires en produits frais durant la période de confinement ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er : La tenue de marchés de plein air pour la vente de produits alimentaires ou de première nécessité est autorisée à titre dérogatoire sur la commune de **FERRIÈRES sous réserve des modalités suivantes :**
– fréquence des marchés : chaque dimanche de 9 h à 12 h.
– seuls 4 (quatre) marchands présents ;
– affluence limitée permettant de respecter une distance entre les personnes pour éviter les contacts et la transmission du virus COVID -19 ;
– Les personnes présentes sur le lieu du marché doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une des exceptions visées à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 précité.

Article 2 : La présente dérogation est délivrée à titre dérogatoire et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales le justifient. Elle cessera d'être effective lorsque les dispositions relatives à l'état d'urgence sanitaire auront pris fin ou dès lors que des dispositions réglementaires ou législatives ultérieures y feraient obstacles.

Article 3 : Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Article 4 : Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent).

Article 5 : Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent…) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

Article 6 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de l'arrondissement d'Amiens, le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie des Hauts-de-France, le maire de FERRIÈRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 7 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République d'Amiens.

Fait à Amiens, le 27 mars 2020

La Préfète,

Muriel Nguyen

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif d'Amiens peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2020-03-27-013

AP autorisation marché plein air FEUQUIERES EN VIMEU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté préfectoral portant autorisation du marché plein air situé sur la place de l'église sur la commune de FEUQUIERES-EN-VIMEU

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Constitution du 4 octobre 1958 ;

VU la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, notamment les articles 10 et 11 ;

VU le code civil et notamment son article 1er ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel Nguyen, Préfète de la Somme ;

VU la demande du maire de FEUQUIERES-EN-VIMEU visant à titre dérogatoire à l'interdiction des rassemblements pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, à ce que soit autorisée la tenue des marchés sur cette commune ;

Considérant que, dans sa déclaration du 14 mars 2020, le premier Ministre a annoncé le passage au niveau 3 de la stratégie nationale d'endiguement du coronavirus ;

Considérant que le caractère interhumain de la transmission du virus est établi ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation, estimée à 14 jours, au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes ;

51, rue de la République - 80020 AMIENS CEDEX - ☎ : 03 22 97 80 80 - TELECOPIE : 03 22 92 13 98- INTERNET : www.somme.gouv.fr

Considérant ainsi que l'intérêt de santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces sur la santé de la population ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :
« Tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020.
Les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'État dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent.
Le représentant de l'État dans le département est habilité aux mêmes fins à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités ne relevant pas du premier alinéa lorsque les circonstances locales l'exigent. »

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite,

Que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires de plein air qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande visant à ce que soit autorisée à titre dérogatoire la tenue des marchés de plein air sur la commune de FEUQUIERES-EN-VIMEU, le maire de cette commune a précisé que ceux-ci se tiendraient exclusivement le vendredi de 14h à 17h30 et que ne sera autorisé que des étals de produits alimentaires ou de première nécessité,

Que par ailleurs toutes les dispositions matérielles seront prises pour limiter l'affluence sur le marché et faire respecter les mesures visant à réduire les risques de transmission du virus COVID-19, notamment les contacts entre les personnes,

Que le marché alimentaire de FEUQUIERES-EN-VIMEU répond toutefois au besoin d'approvisionnement de la population,

Qu'il n'existe pas de commerce alimentaire suffisant sur le territoire de la commune permettant à la population d'assurer ses besoins élémentaires en produits frais durant la période de confinement ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er : La tenue de marchés de plein air pour la vente de produits alimentaires ou de première nécessité est autorisée à titre dérogatoire sur la commune de **FEUQUIERES-EN-VIMEU sous réserve des modalités suivantes :**
– fréquence des marchés : chaque vendredi de 14h à 17h30.
– seuls 4 (quatre) marchands présents ;
– affluence limitée permettant de respecter une distance entre les personnes pour éviter les contacts et la transmission du virus COVID -19 ;
– Les personnes présentes sur le lieu du marché doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une des exceptions visées à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 précité.

Article 2 : La présente dérogation est délivrée à titre dérogatoire et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales le justifient. Elle cessera d'être effective lorsque les dispositions relatives à l'état d'urgence sanitaire auront pris fin ou dès lors que des dispositions réglementaires ou législatives ultérieures y feraient obstacles.

Article 3 : Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Article 4 : Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent).

Article 5 : Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent…) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

Article 6 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de l'arrondissement d'Abbeville, le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie des Hauts-de-France, le maire de FEUQUIERES-EN-VIMEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 7 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République d'Amiens.

Fait à Amiens, le 26 mars 2020

La Préfète,

Muriel Nguyen

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif d'Amiens peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2020-03-27-014

AP autorisation marché plein air FRESSENNEVILLE.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté préfectoral portant autorisation du marché plein air situé sur la place de la République sur la commune de FRESSENNEVILLE

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Constitution du 4 octobre 1958 ;

VU la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, notamment les articles 10 et 11 ;

VU le code civil et notamment son article 1er ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel Nguyen, Préfète de la Somme ;

VU la demande du maire de FRESSENNEVILLE visant à titre dérogatoire à l'interdiction des rassemblements pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, à ce que soit autorisée la tenue des marchés sur cette commune ;

Considérant que, dans sa déclaration du 14 mars 2020, le premier Ministre a annoncé le passage au niveau 3 de la stratégie nationale d'endiguement du coronavirus ;

Considérant que le caractère interhumain de la transmission du virus est établi ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation, estimée à 14 jours, au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes ;

51, rue de la République - 80020 AMIENS CEDEX - ☎ : 03 22 97 80 80 - TELECOPIE : 03 22 92 13 98- INTERNET : www.somme.gouv.fr

Considérant ainsi que l'intérêt de santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces sur la santé de la population ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :
« Tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020.
Les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'État dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent.
Le représentant de l'État dans le département est habilité aux mêmes fins à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités ne relevant pas du premier alinéa lorsque les circonstances locales l'exigent. »

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite,

Que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires de plein air qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande visant à ce que soit autorisée à titre dérogatoire la tenue des marchés de plein air sur la commune de FRESSENNEVILLE, le maire de cette commune a précisé que ceux-ci se tiendraient exclusivement le samedi de 8h à 12h30 et que ne sera autorisé que des étals de produits alimentaires ou de première nécessité,

Que par ailleurs toutes les dispositions matérielles seront prises pour limiter l'affluence sur le marché et faire respecter les mesures visant à réduire les risques de transmission du virus COVID-19, notamment les contacts entre les personnes,

Que le marché alimentaire de FRESSENNEVILLE répond toutefois au besoin d'approvisionnement de la population,

Qu'il n'existe pas de commerce alimentaire suffisant sur le territoire de la commune permettant à la population d'assurer ses besoins élémentaires en produits frais durant la période de confinement ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er : La tenue de marchés de plein air pour la vente de produits alimentaires ou de première nécessité est autorisée à titre dérogatoire sur la commune de **FRESSENNEVILLE sous réserve des modalités suivantes :**
– fréquence des marchés : chaque samedi de 8 h à 12 h30.
– seuls 4 (quatre) marchands présents ;
– affluence limitée permettant de respecter une distance entre les personnes pour éviter les contacts et la transmission du virus COVID -19 ;
– Les personnes présentes sur le lieu du marché doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une des exceptions visées à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 précité.

Article 2 : La présente dérogation est délivrée à titre dérogatoire et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales le justifient. Elle cessera d'être effective lorsque les dispositions relatives à l'état d'urgence sanitaire auront pris fin ou dès lors que des dispositions réglementaires ou législatives ultérieures y feraient obstacles.

Article 3 : Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Article 4 : Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent).

Article 5 : Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent…) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

Article 6 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de l'arrondissement d'Abbeville, le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie des Hauts-de-France, le maire de FRESSENNEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 7 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République d'Amiens.

Fait à Amiens, le 27 mars 2020

La Préfète,

Muriel Nguyen

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif d'Amiens peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2020-03-27-015

AP autorisation marché plein air GAMACHES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté préfectoral portant autorisation du marché plein air situé sur la place du maréchal Leclerc sur la commune de GAMACHES

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Constitution du 4 octobre 1958 ;

VU la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, notamment les articles 10 et 11 ;

VU le code civil et notamment son article 1er ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel Nguyen, Préfète de la Somme ;

VU la demande du maire de GAMACHES visant à titre dérogatoire à l'interdiction des rassemblements pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, à ce que soit autorisée la tenue des marchés sur cette commune ;

Considérant que, dans sa déclaration du 14 mars 2020, le premier Ministre a annoncé le passage au niveau 3 de la stratégie nationale d'endiguement du coronavirus ;

Considérant que le caractère interhumain de la transmission du virus est établi ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation, estimée à 14 jours, au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes ;

51, rue de la République - 80020 AMIENS CEDEX - ☎ : 03 22 97 80 80 - TELECOPIE : 03 22 92 13 98- INTERNET : www.somme.gouv.fr

Considérant ainsi que l'intérêt de santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces sur la santé de la population ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :
« Tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020.
Les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'État dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent.
Le représentant de l'État dans le département est habilité aux mêmes fins à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités ne relevant pas du premier alinéa lorsque les circonstances locales l'exigent. »

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite,

Que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires de plein air qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande visant à ce que soit autorisée à titre dérogatoire la tenue des marchés de plein air sur la commune de GAMACHES, le maire de cette commune a précisé que ceux-ci se tiendraient exclusivement le samedi de 7h à 13h et que ne sera autorisé que des étals de produits alimentaires ou de première nécessité,

Que par ailleurs toutes les dispositions matérielles seront prises pour limiter l'affluence sur le marché et faire respecter les mesures visant à réduire les risques de transmission du virus COVID-19, notamment les contacts entre les personnes,

Que le marché alimentaire de GAMACHES répond toutefois au besoin d'approvisionnement de la population,

Qu'il n'existe pas de commerce alimentaire suffisant sur le territoire de la commune permettant à la population d'assurer ses besoins élémentaires en produits frais durant la période de confinement ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er : La tenue de marchés de plein air pour la vente de produits alimentaires ou de première nécessité est autorisée à titre dérogatoire sur la commune de **GAMACHES sous réserve des modalités suivantes :**
– fréquence des marchés : chaque samedi de 7 h à 13 h.
– seuls 6 (six) marchands présents ;
– affluence limitée permettant de respecter une distance entre les personnes pour éviter les contacts et la transmission du virus COVID -19 ;
– Les personnes présentes sur le lieu du marché doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une des exceptions visées à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 précité.

Article 2 : La présente dérogation est délivrée à titre dérogatoire et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales le justifient. Elle cessera d'être effective lorsque les dispositions relatives à l'état d'urgence sanitaire auront pris fin ou dès lors que des dispositions réglementaires ou législatives ultérieures y feraient obstacles.

Article 3 : Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Article 4 : Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent).

Article 5 : Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent…) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

Article 6 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de l'arrondissement d'Abbeville, le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie des Hauts-de-France, le maire de GAMACHES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 7 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République d'Amiens.

Fait à Amiens, le 27 mars 2020

La Préfète,

Muriel Nguyen

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif d'Amiens peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2020-03-27-016

AP autorisation marché plein air HANGEST SUR SOMME.p

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté préfectoral portant autorisation du marché plein air situé sur la place du village sur la commune d'HANGEST-SUR-SOMME

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Constitution du 4 octobre 1958 ;

VU la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, notamment les articles 10 et 11 ;

VU le code civil et notamment son article 1er ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel Nguyen, Préfète de la Somme ;

VU la demande du maire d'HANGEST-SUR-SOMME visant à titre dérogatoire à l'interdiction des rassemblements pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, à ce que soit autorisée la tenue des marchés sur cette commune ;

Considérant que, dans sa déclaration du 14 mars 2020, le premier Ministre a annoncé le passage au niveau 3 de la stratégie nationale d'endiguement du coronavirus ;

Considérant que le caractère interhumain de la transmission du virus est établi ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation, estimée à 14 jours, au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes ;

51, rue de la République - 80020 AMIENS CEDEX - ☎ : 03 22 97 80 80 - TELECOPIE : 03 22 92 13 98- INTERNET : www.somme.gouv.fr

Considérant ainsi que l'intérêt de santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces sur la santé de la population ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :
« Tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020.
Les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'État dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent.
Le représentant de l'État dans le département est habilité aux mêmes fins à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités ne relevant pas du premier alinéa lorsque les circonstances locales l'exigent. »

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite,

Que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires de plein air qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande visant à ce que soit autorisée à titre dérogatoire la tenue des marchés de plein air sur la commune d'HANGEST-SUR-SOMME, le maire de cette commune a précisé que ceux-ci se tiendraient exclusivement le vendredi de 8h à 12h et que ne sera autorisé que des étals de produits alimentaires ou de première nécessité,

Que par ailleurs toutes les dispositions matérielles seront prises pour limiter l'affluence sur le marché et faire respecter les mesures visant à réduire les risques de transmission du virus COVID-19, notamment les contacts entre les personnes,

Que le marché alimentaire d'HANGEST-SUR-SOMME répond toutefois au besoin d'approvisionnement de la population,

Qu'il n'existe pas de commerce alimentaire suffisant sur le territoire de la commune permettant à la population d'assurer ses besoins élémentaires en produits frais durant la période de confinement ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er : La tenue de marchés de plein air pour la vente de produits alimentaires ou de première nécessité est autorisée à titre dérogatoire sur la commune d'**HANGEST-SUR-SOMME sous réserve des modalités suivantes :**
– fréquence des marchés : chaque vendredi de 8 h à 12 h.
– seuls 2 (deux) marchands présents ;
– affluence limitée permettant de respecter une distance entre les personnes pour éviter les contacts et la transmission du virus COVID -19 ;
– Les personnes présentes sur le lieu du marché doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une des exceptions visées à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 précité.

Article 2 : La présente dérogation est délivrée à titre dérogatoire et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales le justifient. Elle cessera d'être effective lorsque les dispositions relatives à l'état d'urgence sanitaire auront pris fin ou dès lors que des dispositions réglementaires ou législatives ultérieures y feraient obstacles.

Article 3 : Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Article 4 : Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent).

Article 5 : Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent…) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

Article 6 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de l'arrondissement d'Amiens, le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie des Hauts-de-France, le maire d'HANGEST-SUR-SOMME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 7 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République d'Amiens.

Fait à Amiens, le 26 mars 2020

La Préfète,

Muriel Nguyen

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif d'Amiens peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2020-03-27-017

AP autorisation marché plein air OISEMONT.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté préfectoral portant autorisation du marché plein air situé sur la place André Dumont sur la commune de OISEMONT

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Constitution du 4 octobre 1958 ;

VU la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, notamment les articles 10 et 11 ;

VU le code civil et notamment son article 1er ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel Nguyen, Préfète de la Somme ;

VU la demande du maire de OISEMONT visant à titre dérogatoire à l'interdiction des rassemblements pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, à ce que soit autorisée la tenue des marchés sur cette commune ;

Considérant que, dans sa déclaration du 14 mars 2020, le premier Ministre a annoncé le passage au niveau 3 de la stratégie nationale d'endiguement du coronavirus ;

Considérant que le caractère interhumain de la transmission du virus est établi ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation, estimée à 14 jours, au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes ;

51, rue de la République - 80020 AMIENS CEDEX - ☎ : 03 22 97 80 80 - TELECOPIE : 03 22 92 13 98- INTERNET : www.somme.gouv.fr

Considérant ainsi que l'intérêt de santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces sur la santé de la population ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :
« Tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020.
Les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'État dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent.
Le représentant de l'État dans le département est habilité aux mêmes fins à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités ne relevant pas du premier alinéa lorsque les circonstances locales l'exigent. »

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite,

Que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires de plein air qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande visant à ce que soit autorisée à titre dérogatoire la tenue des marchés de plein air sur la commune de OISEMONT, le maire de cette commune a précisé que ceux-ci se tiendraient exclusivement le samedi de 8h à 13h et que ne sera autorisé que des étals de produits alimentaires ou de première nécessité,

Que par ailleurs toutes les dispositions matérielles seront prises pour limiter l'affluence sur le marché et faire respecter les mesures visant à réduire les risques de transmission du virus COVID-19, notamment les contacts entre les personnes,

Que le marché alimentaire de OISEMONT répond toutefois au besoin d'approvisionnement de la population,

Qu'il n'existe pas de commerce alimentaire suffisant sur le territoire de la commune permettant à la population d'assurer ses besoins élémentaires en produits frais durant la période de confinement ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er : La tenue de marchés de plein air pour la vente de produits alimentaires ou de première nécessité est autorisée à titre dérogatoire sur la commune de **OISEMONT sous réserve des modalités suivantes :**
– fréquence des marchés : chaque samedi de 8 h à 13 h.
– seuls 3 (trois) marchands présents ;
– affluence limitée permettant de respecter une distance entre les personnes pour éviter les contacts et la transmission du virus COVID -19 ;
– Les personnes présentes sur le lieu du marché doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une des exceptions visées à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 précité.

Article 2 : La présente dérogation est délivrée à titre dérogatoire et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales le justifient. Elle cessera d'être effective lorsque les dispositions relatives à l'état d'urgence sanitaire auront pris fin ou dès lors que des dispositions réglementaires ou législatives ultérieures y feraient obstacles.

Article 3 : Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Article 4 : Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent).

Article 5 : Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent…) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

Article 6 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de l'arrondissement d'Amiens, le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie des Hauts-de-France, le maire de OISEMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 7 : Copie du présent arrêté est adressé au procureur de la République d'Amiens.

Fait à Amiens, le 27 mars 2020

La Préfète,

Muriel Nguyen

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif d'Amiens peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2020-03-27-018

AP autorisation marché plein air QUEVAUVILLERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté préfectoral portant autorisation du marché plein air situé place du Général Leclerc sur la commune de QUEVAUVILLERS

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Constitution du 4 octobre 1958 ;

VU la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, notamment les articles 10 et 11 ;

VU le code civil et notamment son article 1er ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel Nguyen, Préfète de la Somme ;

VU la demande du maire de QUEVAUVILLERS visant à titre dérogatoire à l'interdiction des rassemblements pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, à ce que soit autorisée la tenue des marchés sur cette commune ;

Considérant que, dans sa déclaration du 14 mars 2020, le premier Ministre a annoncé le passage au niveau 3 de la stratégie nationale d'endiguement du coronavirus ;

Considérant que le caractère interhumain de la transmission du virus est établi ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation, estimée à 14 jours, au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes ;

51, rue de la République - 80020 AMIENS CEDEX - ☎ : 03 22 97 80 80 - TELECOPIE : 03 22 92 13 98- INTERNET : www.somme.gouv.fr

Considérant ainsi que l'intérêt de santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces sur la santé de la population ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :
« Tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020.
Les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'État dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent.
Le représentant de l'État dans le département est habilité aux mêmes fins à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités ne relevant pas du premier alinéa lorsque les circonstances locales l'exigent. »

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite,

Que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires de plein air qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande visant à ce que soit autorisée à titre dérogatoire la tenue des marchés de plein air sur la commune de QUEVAUVILLERS, le maire de cette commune a précisé que ceux-ci se tiendraient exclusivement le vendredi de 15h00 à 19h et que ne sera autorisé que des étals de produits alimentaires ou de première nécessité,

Que par ailleurs toutes les dispositions matérielles seront prises pour limiter l'affluence sur le marché et faire respecter les mesures visant à réduire les risques de transmission du virus COVID-19, notamment les contacts entre les personnes,

Que le marché alimentaire de QUEVAUVILLERS répond toutefois au besoin d'approvisionnement de la population,

Qu'il n'existe pas de commerce alimentaire suffisant sur le territoire de la commune permettant à la population d'assurer ses besoins élémentaires en produits frais durant la période de confinement ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er : La tenue de marchés de plein air pour la vente de produits alimentaires ou de première nécessité est autorisée à titre dérogatoire sur la commune de **QUEVAUVILLERS sous réserve des modalités suivantes :**
– fréquence des marchés : chaque vendredi de 15h à 19h.
– seul 1 (un) marchand présent ;
– affluence limitée permettant de respecter une distance entre les personnes pour éviter les contacts et la transmission du virus COVID -19 ;
– Les personnes présentes sur le lieu du marché doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une des exceptions visées à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 précité.

Article 2 : La présente dérogation est délivrée à titre dérogatoire et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales le justifient. Elle cessera d'être effective lorsque les dispositions relatives à l'état d'urgence sanitaire auront pris fin ou dès lors que des dispositions réglementaires ou législatives ultérieures y feraient obstacles.

Article 3 : Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Article 4 : Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent).

Article 5 : Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent…) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

Article 6 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de l'arrondissement d'Amiens, le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie des Hauts-de-France, le maire de QUEVAUVILLERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 7 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République d'Amiens.

Fait à Amiens, le 26 mars 2020

La Préfète,

Muriel Nguyen

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif d'Amiens peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2020-03-27-019

AP autorisation marché plein air RIVERY.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté préfectoral portant autorisation du marché plein air situé impasse Marcel sur la commune de RIVERY

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Constitution du 4 octobre 1958 ;

VU la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, notamment les articles 10 et 11 ;

VU le code civil et notamment son article 1er ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel Nguyen, Préfète de la Somme ;

VU la demande du maire de RIVERY visant à titre dérogatoire à l'interdiction des rassemblements pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, à ce que soit autorisée la tenue des marchés sur cette commune ;

Considérant que, dans sa déclaration du 14 mars 2020, le premier Ministre a annoncé le passage au niveau 3 de la stratégie nationale d'endiguement du coronavirus ;

Considérant que le caractère interhumain de la transmission du virus est établi ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation, estimée à 14 jours, au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes ;

51, rue de la République - 80020 AMIENS CEDEX - ☎ : 03 22 97 80 80 - TELECOPIE : 03 22 92 13 98- INTERNET : www.somme.gouv.fr

Considérant ainsi que l'intérêt de santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces sur la santé de la population ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :
« Tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020.
Les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'État dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent.
Le représentant de l'État dans le département est habilité aux mêmes fins à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités ne relevant pas du premier alinéa lorsque les circonstances locales l'exigent. »

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite,

Que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires de plein air qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande visant à ce que soit autorisée à titre dérogatoire la tenue des marchés de plein air sur la commune de RIVERY, le maire de cette commune a précisé que ceux-ci se tiendraient exclusivement le vendredi de 16h à 19h et que ne sera autorisé que des étals de produits alimentaires ou de première nécessité,

Que par ailleurs toutes les dispositions matérielles seront prises pour limiter l'affluence sur le marché et faire respecter les mesures visant à réduire les risques de transmission du virus COVID-19, notamment les contacts entre les personnes,

Que le marché alimentaire de RIVERY répond toutefois au besoin d'approvisionnement de la population,

Qu'il n'existe pas de commerce alimentaire suffisant sur le territoire de la commune permettant à la population d'assurer ses besoins élémentaires en produits frais durant la période de confinement ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er : La tenue de marchés de plein air pour la vente de produits alimentaires ou de première nécessité est autorisée à titre dérogatoire sur la commune de **RIVERY sous réserve des modalités suivantes :**
– fréquence des marchés : chaque vendredi de 16h à 19h.
– seuls 4 (quatre) marchands présents ;
– affluence limitée permettant de respecter une distance entre les personnes pour éviter les contacts et la transmission du virus COVID -19 ;
– Les personnes présentes sur le lieu du marché doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une des exceptions visées à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 précité.

Article 2 : La présente dérogation est délivrée à titre dérogatoire et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales le justifient. Elle cessera d'être effective lorsque les dispositions relatives à l'état d'urgence sanitaire auront pris fin ou dès lors que des dispositions réglementaires ou législatives ultérieures y feraient obstacles.

Article 3 : Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Article 4 : Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent).

Article 5 : Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent…) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

Article 6 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de l'arrondissement d'Amiens, le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie des Hauts-de-France, le maire de RIVERY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 7 : Copie du présent arrêté est adressé au procureur de la République d'Amiens.

Fait à Amiens, le 26 mars 2020

La Préfète,

Muriel Nguyen

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif d'Amiens peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2020-03-27-020

AP autorisation marché plein air SAINT VALERY SUR SOMME.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté préfectoral portant autorisation du marché plein air situé place des Pilotes sur la commune de SAINT VALÉRY SUR SOMME

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Constitution du 4 octobre 1958 ;

VU la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, notamment les articles 10 et 11 ;

VU le code civil et notamment son article 1er ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel Nguyen, Préfète de la Somme ;

VU la demande du maire de SAINT VALÉRY SUR SOMME visant à titre dérogatoire à l'interdiction des rassemblements pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, à ce que soit autorisée la tenue des marchés sur cette commune ;

Considérant que, dans sa déclaration du 14 mars 2020, le premier Ministre a annoncé le passage au niveau 3 de la stratégie nationale d'endiguement du coronavirus ;

Considérant que le caractère interhumain de la transmission du virus est établi ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation, estimée à 14 jours, au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes ;

51, rue de la République - 80020 AMIENS CEDEX - ☎ : 03 22 97 80 80 - TELECOPIE : 03 22 92 13 98- INTERNET : www.somme.gouv.fr

Considérant ainsi que l'intérêt de santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces sur la santé de la population ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :
« Tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020.
Les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'État dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent.
Le représentant de l'État dans le département est habilité aux mêmes fins à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités ne relevant pas du premier alinéa lorsque les circonstances locales l'exigent. »

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite,

Que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires de plein air qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande visant à ce que soit autorisée à titre dérogatoire la tenue des marchés de plein air sur la commune de SAINT VALÉRY SUR SOMME, le maire de cette commune a précisé que ceux-ci se tiendraient exclusivement le dimanche de 6h à 14h et que ne sera autorisé que des étals de produits alimentaires ou de première nécessité,

Que par ailleurs toutes les dispositions matérielles seront prises pour limiter l'affluence sur le marché et faire respecter les mesures visant à réduire les risques de transmission du virus COVID-19, notamment les contacts entre les personnes,

Que le marché alimentaire de SAINT VALÉRY SUR SOMME répond toutefois au besoin d'approvisionnement de la population,

Qu'il n'existe pas de commerce alimentaire suffisant sur le territoire de la commune permettant à la population d'assurer ses besoins élémentaires en produits frais durant la période de confinement ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er : La tenue de marchés de plein air pour la vente de produits alimentaires ou de première nécessité est autorisée à titre dérogatoire sur la commune de **SAINT VALÉRY SUR SOMME sous réserve des modalités suivantes :**
– fréquence des marchés : chaque dimanche de 6 h à 14 h.
– seuls 15 (quinze) marchands présents ;
– affluence limitée permettant de respecter une distance entre les personnes pour éviter les contacts et la transmission du virus COVID -19 ;
– Les personnes présentes sur le lieu du marché doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une des exceptions visées à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 précité.

Article 2 : La présente dérogation est délivrée à titre dérogatoire et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales le justifient. Elle cessera d'être effective lorsque les dispositions relatives à l'état d'urgence sanitaire auront pris fin ou dès lors que des dispositions réglementaires ou législatives ultérieures y feraient obstacles.

Article 3 : Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Article 4 : Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent).

Article 5 : Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent…) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

Article 6 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de l'arrondissement d'Abbeville, le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie des Hauts-de-France, le maire de SAINT VALÉRY SUR SOMME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 7 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République d'Amiens.

Fait à Amiens, le 27 mars 2020

La Préfète,

Muriel Nguyen

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif d'Amiens peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2020-03-27-021

AP autorisation marché plein air SAINT-BLIMONT.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté préfectoral portant autorisation du marché plein air situé rue de l'église sur la commune de SAINT-BLIMONT

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Constitution du 4 octobre 1958 ;

VU la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, notamment les articles 10 et 11 ;

VU le code civil et notamment son article 1er ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel Nguyen, Préfète de la Somme ;

VU la demande du maire de SAINT-BLIMONT visant à titre dérogatoire à l'interdiction des rassemblements pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, à ce que soit autorisée la tenue des marchés sur cette commune ;

Considérant que, dans sa déclaration du 14 mars 2020, le premier Ministre a annoncé le passage au niveau 3 de la stratégie nationale d'endiguement du coronavirus ;

Considérant que le caractère interhumain de la transmission du virus est établi ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation, estimée à 14 jours, au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes ;

51, rue de la République - 80020 AMIENS CEDEX - ☎ : 03 22 97 80 80 - TELECOPIE : 03 22 92 13 98- INTERNET : www.somme.gouv.fr

Considérant ainsi que l'intérêt de santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces sur la santé de la population ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :
« Tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020.
Les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'État dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent.
Le représentant de l'État dans le département est habilité aux mêmes fins à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités ne relevant pas du premier alinéa lorsque les circonstances locales l'exigent. »

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite,

Que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires de plein air qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande visant à ce que soit autorisée à titre dérogatoire la tenue des marchés de plein air sur la commune de SAINT-BLIMONT, le maire de cette commune a précisé que ceux-ci se tiendraient exclusivement le vendredi de 7h30 à 12h00 et que ne sera autorisé que des étals de produits alimentaires ou de première nécessité,

Que par ailleurs toutes les dispositions matérielles seront prises pour limiter l'affluence sur le marché et faire respecter les mesures visant à réduire les risques de transmission du virus COVID-19, notamment les contacts entre les personnes,

Que le marché alimentaire de SAINT-BLIMONT répond toutefois au besoin d'approvisionnement de la population,

Qu'il n'existe pas de commerce alimentaire suffisant sur le territoire de la commune permettant à la population d'assurer ses besoins élémentaires en produits frais durant la période de confinement ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er : La tenue de marchés de plein air pour la vente de produits alimentaires ou de première nécessité est autorisée à titre dérogatoire sur la commune de **SAINT-BLIMONT sous réserve des modalités suivantes :**
– fréquence des marchés : chaque vendredi de 7h30 à 12h00.
– seuls 2 (deux) marchands présents ;
– affluence limitée permettant de respecter une distance entre les personnes pour éviter les contacts et la transmission du virus COVID -19 ;
– Les personnes présentes sur le lieu du marché doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une des exceptions visées à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 précité.

Article 2 : La présente dérogation est délivrée à titre dérogatoire et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales le justifient. Elle cessera d'être effective lorsque les dispositions relatives à l'état d'urgence sanitaire auront pris fin ou dès lors que des dispositions réglementaires ou législatives ultérieures y feraient obstacles.

Article 3 : Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Article 4 : Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent).

Article 5 : Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent…) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

Article 6 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de l'arrondissement d'Abbeville, le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie des Hauts-de-France, le maire de SAINT-BLIMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 7 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République d'Amiens.

Fait à Amiens, le 26 mars 2020

La Préfète,

Muriel Nguyen

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif d'Amiens peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2020-03-27-022

AP autorisation marché plein air SENARPONT.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté préfectoral portant autorisation du marché plein air situé sur la place du général Leclerc sur la commune de SÉNARPONT

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Constitution du 4 octobre 1958 ;

VU la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, notamment les articles 10 et 11 ;

VU le code civil et notamment son article 1er ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel Nguyen, Préfète de la Somme ;

VU la demande du maire de SÉNARPONT visant à titre dérogatoire à l'interdiction des rassemblements pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, à ce que soit autorisée la tenue des marchés sur cette commune ;

Considérant que, dans sa déclaration du 14 mars 2020, le premier Ministre a annoncé le passage au niveau 3 de la stratégie nationale d'endiguement du coronavirus ;

Considérant que le caractère interhumain de la transmission du virus est établi ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation, estimée à 14 jours, au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes ;

51, rue de la République - 80020 AMIENS CEDEX - ☎ 03 22 97 80 80 - TELECOPIE : 03 22 92 13 98- INTERNET : www.somme.gouv.fr

Considérant ainsi que l'intérêt de santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces sur la santé de la population ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :
« Tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020.
Les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'État dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent.
Le représentant de l'État dans le département est habilité aux mêmes fins à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités ne relevant pas du premier alinéa lorsque les circonstances locales l'exigent. »

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite,

Que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires de plein air qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande visant à ce que soit autorisée à titre dérogatoire la tenue des marchés de plein air sur la commune de SÉNARPONT, le maire de cette commune a précisé que ceux-ci se tiendraient exclusivement le vendredi de 8h30 à 12h30 et que ne sera autorisé que des étals de produits alimentaires ou de première nécessité,

Que par ailleurs toutes les dispositions matérielles seront prises pour limiter l'affluence sur le marché et faire respecter les mesures visant à réduire les risques de transmission du virus COVID-19, notamment les contacts entre les personnes,

Que le marché alimentaire de SÉNARPONT répond toutefois au besoin d'approvisionnement de la population,

Qu'il n'existe pas de commerce alimentaire suffisant sur le territoire de la commune permettant à la population d'assurer ses besoins élémentaires en produits frais durant la période de confinement ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er : La tenue de marchés de plein air pour la vente de produits alimentaires ou de première nécessité est autorisée à titre dérogatoire sur la commune de **SÉNARPONT sous réserve des modalités suivantes :**
– fréquence des marchés : chaque vendredi de 8 h30 à 12 h30.
– seuls 3 (trois) marchands présents ;
– affluence limitée permettant de respecter une distance entre les personnes pour éviter les contacts et la transmission du virus COVID -19 ;
– Les personnes présentes sur le lieu du marché doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une des exceptions visées à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 précité.

Article 2 : La présente dérogation est délivrée à titre dérogatoire et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales le justifient. Elle cessera d'être effective lorsque les dispositions relatives à l'état d'urgence sanitaire auront pris fin ou dès lors que des dispositions réglementaires ou législatives ultérieures y feraient obstacles.

Article 3 : Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Article 4 : Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent).

Article 5 : Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent…) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

Article 6 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de l'arrondissement d'Amiens, le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie des Hauts-de-France, le maire de SÉNARPONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 7 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République d'Amiens.

Fait à Amiens, le 26 mars 2020

La Préfète,

Muriel Nguyen

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif d'Amiens peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2020-03-27-023

AP autorisation marché plein air VILLERS-BOCAGE.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté préfectoral portant autorisation du marché plein air situé sur la place de l'église sur la commune de VILLERS-BOCAGE

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Constitution du 4 octobre 1958 ;

VU la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, notamment les articles 10 et 11 ;

VU le code civil et notamment son article 1er ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel Nguyen, Préfète de la Somme ;

VU la demande du maire de VILLERS-BOCAGE visant à titre dérogatoire à l'interdiction des rassemblements pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, à ce que soit autorisée la tenue des marchés sur cette commune ;

Considérant que, dans sa déclaration du 14 mars 2020, le premier Ministre a annoncé le passage au niveau 3 de la stratégie nationale d'endiguement du coronavirus ;

Considérant que le caractère interhumain de la transmission du virus est établi ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation, estimée à 14 jours, au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes ;

51, rue de la République - 80020 AMIENS CEDEX - ☎ 03 22 97 80 80 - TELECOPIE : 03 22 92 13 98- INTERNET : www.somme.gouv.fr

Considérant ainsi que l'intérêt de santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces sur la santé de la population ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :
« Tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020.
Les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'État dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent.
Le représentant de l'État dans le département est habilité aux mêmes fins à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités ne relevant pas du premier alinéa lorsque les circonstances locales l'exigent. »

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite,

Que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires de plein air qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande visant à ce que soit autorisée à titre dérogatoire la tenue des marchés de plein air sur la commune de VILLERS-BOCAGE, le maire de cette commune a précisé que ceux-ci se tiendraient exclusivement le vendredi de 15h à 18h et que ne sera autorisé que des étals de produits alimentaires ou de première nécessité,

Que par ailleurs toutes les dispositions matérielles seront prises pour limiter l'affluence sur le marché et faire respecter les mesures visant à réduire les risques de transmission du virus COVID-19, notamment les contacts entre les personnes,

Que le marché alimentaire de VILLERS-BOCAGE répond toutefois au besoin d'approvisionnement de la population,

Qu'il n'existe pas de commerce alimentaire suffisant sur le territoire de la commune permettant à la population d'assurer ses besoins élémentaires en produits frais durant la période de confinement ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er : La tenue de marchés de plein air pour la vente de produits alimentaires ou de première nécessité est autorisée à titre dérogatoire sur la commune de **VILLERS-BOCAGE sous réserve des modalités suivantes :**
– fréquence des marchés : chaque vendredi de 15 h à 18 h.
– seuls 7 (sept) marchands présents ;
– affluence limitée permettant de respecter une distance entre les personnes pour éviter les contacts et la transmission du virus COVID -19 ;
– Les personnes présentes sur le lieu du marché doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une des exceptions visées à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 précité.

Article 2 : La présente dérogation est délivrée à titre dérogatoire et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales le justifient. Elle cessera d'être effective lorsque les dispositions relatives à l'état d'urgence sanitaire auront pris fin ou dès lors que des dispositions réglementaires ou législatives ultérieures y feraient obstacles.

Article 3 : Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Article 4 : Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent).

Article 5 : Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent…) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

Article 6 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de l'arrondissement d'Amiens, le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie des Hauts-de-France, le maire de VILLERS-BOCAGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 7 : Copie du présent arrêté est adressé au procureur de la République d'Amiens.

Fait à Amiens, le 26 mars 2020

La Préfète,

Muriel Nguyen

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif d'Amiens peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr